

Arrêté n° 100/PM du 11 août 2006
portant création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution
du programme sectoriel forêts/environnement

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement arrête :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement (PSFE), ci-après désigné le "Comité".

Article 2 : Placé sous l'autorité du ministre chargé des Finances, le Comité est institué afin de permettre la collaboration entre le ministère chargé des Finances, le ministère chargé des Forêts et le ministère chargé de l'Environnement, en vue de l'exécution du PSFE.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de donner, conformément à la matrice des engagements du PSFE, un avis sur les programmes de travail du ministère chargé des forêts et du ministère chargé de l'environnement ;
- de faciliter la réalisation des études transversales dans les secteurs de l'environnement, des forêts et de la faune ;
- de s'assurer de la réalisation des audits et autres études sur la gestion du PSFE ;
- de superviser la bonne exécution des activités du programme ;
- d'examiner toute question concernant l'exécution du PSFE.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vice présidents :

- le secrétaire général du ministère des Forêts et de la Faune ;
- le secrétaire général du ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature ;

Membres :

- deux représentants du ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du ministère chargé des Forêts ;
- deux représentants du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage et des Pêches ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de la Planification et de la Programmation du développement ;
- un représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique.

(2) Le président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du ministre chargé des Finances.

Article 4 : Les représentants des partenaires au développement concernés par le programme, assistent aux séances du Comité en qualité d'observateur.

Article 5 :

(1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

(2) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

(3) Les avis, résolutions et décisions du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat conjointement assuré par les structures en charge de la coopération au ministère des forêts et de la Faune et au ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature.

(2) Le secrétariat du Comité est notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité, en liaison avec les administrations et institutions chargées de l'exécution du PSFE ;
- de veiller à la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
- de mettre en cohérence, conformément à la matrice des engagements du PSFE, les plans de travail annuels du ministère chargé des Forêts et du ministère chargé de l'Environnement ;

- de préparer les projets de comptes rendus des séances du comité et les projets de rapports trimestriels du Comité ;
- de constituer, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de préparer le projet de rapport annuel de l'exécution du PSFE ;
- de préparer le projet de budget annuel du Comité ;
- de proposer au Comité, toute mesure de nature à améliorer l'exécution du PSFE ;
- d'effectuer tous les travaux à lui confiés par le Comité.

Article 7 : Le Comité adresse, à l'issue de chaque réunion, un rapport au ministère chargé des Finances, au ministre chargé des Forêts et au ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE LII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du ministère chargé des Finances.

Article 9 : Les fonctions de président, de vice-président et de membre du Comité et du secrétariat sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre chargé des Finances.

Article 10 : Le ministre chargé des Finances, le ministre chargé des Forêts et le ministre chargé de l'Environnement sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 août 2006

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Inoni Ephraïm